

Procès-verbal n°25 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 23 mars 2022
À :	14h00 – Dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI MM. Bernard BERGEN, Philippe ALBY, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°24 et 24 bis de la réunion du 16 mars 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS – D3 – POULE D

Dossier n°21-22-CSR-83

Club : 581412 - AS DE SOMMIERES

Equipe de Départemental 3 Poule D

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après études des pièces versées au dossier,

Agissant par voie d'évocation Art. 187.2 des RG de la FFF :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications du club de AS DE SOMMIERES reçu par courriel,

Pris connaissance des fichiers licences de la ligue,

Pris connaissance des compléments d'information sur le suivi des saisies des licences du club de AS DE SOMMIERES transmis par la ligue,

Considérant l'article 59 des RG de la FFF :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

...



2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. »,

Considérant qu'à ce jour une seule licence libre/séniors est validée pour cette saison 2021/2022,
Considérant que depuis le début de la saison l'AS SOMMIERES saisisait de manière régulière et cyclique des licences libres séniors ou vétérans en omettant systématiquement de transmettre les pièces demandées qui démontre l'intentionnalité des agissements et qui caractérise la fraude,
Considérant que dernièrement des licences Libre/séniors et Libre/vétérans ont été saisie le 11 mars 2022, non pourvus des pièces demandées et non validées par le service licence de la ligue,
Considérant de plus que ces dites licences sont saisies postérieurement aux rencontres visées ainsi qu'au début du championnat de départemental 3 dont l'équipe séniors a participé depuis la 1^{ère} journée,
Considérant que les rencontres du championnat en question ont toutefois bien été jouées par l'équipe de AS DE SOMMIERES et ce sans aucune licence valide,

Considérant qu'en l'état cela rend impossible à l'équipe seniors inscrite dans le championnat départemental 3 poule D de pouvoir évoluer dans ce championnat,
Considérant l'avancement de la saison à ce jour qui ne peut pas permettre une bienveillance de la part de la commission qui habituellement est accordée en début de saison,

Par ces motifs,

Dit que l'AS DE SOMMIERES est en infraction à article 59 des RG de la FFF,

Dit que l'AS DE SOMMIERES a fait acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Dit qu'il y a lieu à une fraude caractérisée,

1/ Sur les rencontres postérieures au 08 Février 2022 :

- A.S. De Sommières 1 - Ent. S. Marguerittes 2
- Gallia C. Gallician 1 - A.S. De Sommières 1

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS DE SOMMIERES pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse,

2/ Sur la participation de l'équipe de AS DE SOMMIERES en championnat séniors départemental 3 :

Met cette équipe hors compétition et la déclare forfait général,

Débit : 55 euros pour droit d'évocation et 350 euros pour fraude au club de AS DE SOMMIERES.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux d'homologation.

M. JURADO et Mme CORNUS n'ont pas participé aux débats et délibération.

SENIORS – D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-95

Match n°20042049 : RC GENERAC 1 / ST BEUCAIROIS 30 2 du 13.03.2022

La commission,

Reprenant le dossier en suspens

Pris connaissance des explications du club ST BEUCAIROIS 30

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 151. 1.c des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 151. 1.c des RG FFF :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participante à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.,
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que le joueur **KONAN Louis Santos n° 9603343263** de **ST BEAUCAIROIS 30 2** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle le 05 mars 2022, au titre du Championnat National 3 poule H, qui a opposée l'équipe première de son club, à **NÎMES OLYMPIQUE 2**,

Considérant que le joueur **KONAN Louis Santos** né le 25/12/1998, est donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours,

Considérant que ce joueur est entré en jeu à la seconde période (à la 76^{ème} minute) de la rencontre précitée du 05 mars 2022.

Dit que ce joueur remplit les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, que la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 des RG FFF, ne lui était pas opposable,

Que ce joueur n'était pas en infraction au regard de l'article 167.2 des RG FFF et pouvait donc participer avec la première équipe réserve de son club, à une rencontre de Départemental 1, alors que son équipe supérieure ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Rejette la réserve comme non fondée

Dit match à homologuer en son résultat

Transmet le dossier à la Commission des championnats seniors aux fins d'homologation,

Débit : 30 euros à RC GENERAC 1 pour droit de réclamation d'après-match – Décision Comité de Direction du 17 Juin 2020.

M. BERGEN n'a pas participé aux débats et délibération

SENIORS FEMININE A 8 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 99

Match n°20042451 : GALLIA C. GALLICIAN 1 – US LA REGORDANE 1 du 13/03/2022

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,



Considérant le mail de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 15/03/2022,
Considérant le courriel officiel de GC GALLCIAN reçu le 20/03/2022,
Considérant le courriel officiel de US LA REGORDANE reçu le 18/03/2022

Considérant l'article 63 alinéa 5 des règlements généraux du District Gard Lozère

« Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre. Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade. Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. 4 ANNUAIRE OFFICIEL 2021/2022 - DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL 144 Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente. »

Considérant l'article 91 des règlements généraux du District Gard Lozère

«Art. 91 - Calendriers

1. La Commission d'Organisation de l'épreuve établit un projet de calendrier, et le publie sur le Site internet du District. Les Clubs disposent d'un délai de sept jours à compter de la publication dudit projet pour soumettre toute demande de modification. La Commission d'Organisation en appréciera le bien-fondé et établira le calendrier définitif de l'épreuve.

2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de :

- valider leur demande via Footclub ;
- justifier d'un motif légitime ;
- procéder à la demande cinq jours avant la date prévue.

Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve. Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes. »

Dit que les clubs n'ont pas respecté l'article 63 et l'article 91 des règlements généraux du District Gard Lozère,



Par ces motifs la commission dit :

Match perdu par forfait aux équipes de GALLIA C. GALLICIAN 1 et US LA REGORDANE 1

Débit :

- **30 € à la charge de GALLIA C. GALLICIAN pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**
- **30 € à la charge de US LA REGORDANE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation,

MM. JURADO et VANDYCKE n'ont pas participé au débat et décision

DOSSIERS DU JOUR

U12/U13 – D1 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 100

Match n°24239839 : US LA REGORDANE 1 – MONOBLET US 1 du 12/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des courriels officiels de LA REGORDANE reçu le 13/03/2022 et le 15/03/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de MONOBLET reçu le 13/03/2022,

La commission demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre,

Met le dossier en suspens.

M. VANDYCKE n'a pas participé au débat et décision

SENIORS – D4 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 101

Match n°23780433 : JS CHEMIN BAS AV. 2 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 20/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le match a été non joué sur décision de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à jouer avec 3 arbitres officiels et un délégué officiel à la charge des clubs.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour reprogrammation



SENIORS – D3 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 102

Match n°23559486 : FC CABASSUT 2 – SC NIMOIS 1 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal reçu par courriel officiel le 20/03/2022,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour reprogrammation

SENIORS – D4 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 103

Match n°23560455 : SC BROUZET LES ALES 1 – AS ST CHRISTOL 2 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal reçu par courriel officiel le 20/03/2022,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour reprogrammation

SENIORS – D4 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 104

Match n°23560454 : SA CIGALOIS 1 – AS DE CENDRAS 2 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS CENDRAS reçu le 18/03/2022 à 16h00,
Pris connaissance du courriel identifiable de SA CIGALOIS reçu le 18/03/2022 à 17h03,

Donne match perdu par forfait à l'AS DE CENDRAS 2.

Débit : 80 € à la charge de l'AS CENDRAS pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Frais de l'officiel pour son déplacement à la charge des clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.



SENIORS – D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 105

Match n°23805099 : SC CASTANET 2 – OC BELLEGARDE 2 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de OC BELLEGARDE reçu 20/03/2022,

Donne match perdu par forfait à OC BELLEGARDE 2

Débit : 80 € à la charge de OC BELLEGARDE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)
Frais de l'officiel pour son déplacement à la charge des clubs

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Demande à M. HEBRARD président de SC CASTANET de se référer au guide d'utilisateur de la FMI pour finaliser les FMI.

U17 – D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 106

Match n°24065149 : ENT CAMARGUE/VIDOURLE 2 – FC CALVISSON 1 du 21/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu 20/03/2022
Pris connaissance du courriel officiel de ENT. CAMARGUE /VIDOURLE reçu 19/03/2022
Pris connaissance du courriel officiel du FC CALVISSON reçu 21/03/2022

Donne match perdu par forfait à l'ENT. CAMARGUE/VIDOURLE

Débit : 80 € à la charge de l'ENT. CAMARGUE/VIDOURLE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision.

SENIORS – D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 107

Match n°238050963 : AS NIMES CAMARGUAIS 1 – FC MILHAUD 1 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel d'AS NIMES CAMARGUAIS reçu le 19/03/2022,

Donne match perdu par forfait à l'AS NIMES CAMARGUAIS 1.

Débit : 80 € à la charge de AS NIMES CAMARGUAIS pour forfait simple (Art. 24 des RG District)



Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour homologation

SENIORS – D4 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 108

Match n°23780432 : FC ALTUMA NIMES 1 – US PEYROLAISE 1 du 20/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC ALTUMA NIMES 1 reçu le 21/03/2022,

Donne match perdu par forfait à US PEYROLAISE 1.

Débit : 80 € à la charge de US PEYROLAISE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour homologation

U12/U13 – D1 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 109

Match n°24239839 : US LA REGORDANE 15 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 du 12/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre bénévole de la rencontre,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour reprogrammation

M. VANDYCKE n'a pas participé au débat et décision

Correspondances des clubs

En réponse au courriel officiel de l'AS SALINDRES reçu le 19/03/2022 concernant la décision pour le dossier 98, la commission demande au club de se référer aux articles 63 et 91 des règlements généraux du District Gard Lozère.

Informations aux clubs

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.**



La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Mercredi 30 mars 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

